

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.366 du 16 février 2000

A.71.448/VI-13.480

En cause :

- 1. l'A.S.B.L.Centre d'Action laïque,**
boulevard du Triomphe - campus
Plaine de l'U.L.B. CP 236
1050 Bruxelles,
- 2. l'A.S.B.L. Ligue de l'Enseignement et
de l'Education permanente,**
rue de Longlientier 1
1000 Bruxelles,
- 3. l'A.S.B.L. Fédération des associations
de parents de l'Enseignement officiel,**
rue de l'Autonomie 22
1070 Bruxelles.

contre :

- 1. la Province de Luxembourg.**
- 2. la Commune de Bertrix.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1996 par les associations sans but lucratif Centre d'Action Laïque (C.A.L.), Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente (L.E.E.P.) et Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (F.A.P.E.O.) qui demandent l'annulation de la décision de la Province de Luxembourg "de ne «pas s'opposer à la délibération du Conseil communal de Bertrix du 30 mai 1996 approuvant la nouvelle proposition de redéploiement de l'enseignement libre» et de la décision de la (Commune de Bertrix) du 30 mai 1996 aux termes de laquelle «à dater du 1er septembre 1996, l'enseignement secondaire dispensé en l'Ecole Technique

communale, rue de la Retraite n° 1, à Bertrix, sera organisé par l'Enseignement libre» et par laquelle la proposition de redéploiement de l'enseignement libre sur les communes de Bertrix-Libramont est approuvée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes WEINSTOCK et DEPRE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me DRION, loco Me BRILLANT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La commune de Bertrix est le pouvoir organisateur d'une école technique communale. Par une délibération du 26 février 1981, le conseil communal a décidé que l'enseignement dispensé par cette école appartenait à la catégorie d'enseignement à caractère confessionnel au sens de l'arrêté royal du 24 décembre 1980 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice; le préambule de la délibération observait que la majorité des diplômes du personnel enseignant émanait de l'enseignement libre.

2. Le 1^{er} octobre 1995, l'école technique communale de Bertrix comptait 190 élèves; elle n'atteignait pas la norme de maintien fixée par le décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ce décret apporte au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, entre autres, les modifications suivantes :

" Art. 3. Tout établissement d'enseignement secondaire doit compter, le 1^{er} octobre, au moins 400 élèves pour être organisé ou subventionné l'année scolaire suivante.

Art. 5bis. Tout établissement qui n'atteint pas, au 1^{er} octobre, les minima fixés aux articles 3 (...) n'est plus organisé ni subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

(...)

Art. 5ter § 1^{er}. Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements.

3. Après avoir vainement tenté d'obtenir une dérogation ministérielle et, à titre subsidiaire, une fusion avec l'athénée royal de Bertrix, le conseil communal réuni le 11 janvier 1996 a décidé que :

" 1^o à dater du 1^{er} septembre 1996, l'enseignement secondaire dispensé en l'Ecole technique communale sera organisé par l'enseignement libre;

- 2° d'approuver la proposition de redéploiement de l'enseignement de Bertrix-Libramont, introduite le 10 janvier 1996 (...)".

Il ressortait notamment de ce plan que l'institut Saint-Joseph de Libramont et l'école technique communale de Bertrix fusionneraient de manière égalitaire, pour former une nouvelle école, que ces établissements auraient un pouvoir organisateur unique, relevant du réseau libre de l'enseignement et à caractère confessionnel, et que la commune louerait à ce pouvoir organisateur les bâtiments et le matériel de l'école technique communale.

4. Le 29 février 1996, la députation permanente du Conseil provincial de la Province de Luxembourg, agissant en sa qualité d'autorité de tutelle, a annulé la délibération précitée du conseil communal de Bertrix du 11 janvier 1996 pour violation des articles 87, § 2, et 92 de la nouvelle loi communale et pour le motif suivant : "la convention de redéploiement de l'enseignement libre sur les communes de Bertrix-Libramont mérite d'être renégociée, plusieurs aspects de la fusion ayant été à peine abordés, tels que la destination des bâtiments scolaires, les frais réels de location, le statut des enseignants communaux, les engagements quant à l'offre d'enseignement technique, la représentation communale au sein du pouvoir organisateur".

Le conseil communal prit acte de cette annulation le 11 avril 1996.

5. Réuni le 30 mai 1996, le conseil communal de Bertrix a décidé :

- " 1° (qu')à dater du 1^{er} septembre 1996, l'enseignement secondaire dispensé à l'Ecole technique communale sera organisé par l'enseignement libre;
2° d'approuver la proposition de redéploiement de l'enseignement de Bertrix-Libramont, introduite le 22 mai 1996 (...)".

Il ressortait notamment de ce plan que l'institut Saint-Joseph de Libramont et l'école technique communale de Bertrix fusionneraient de manière égalitaire, pour former une nouvelle école, que ces établissements auraient un pouvoir organisateur unique, relevant du réseau libre de l'enseignement et à caractère confessionnel, que les membres du personnel de ces nouvelles écoles garderaient ou devraient opter pour le statut de l'enseignement libre subventionné et que la commune louerait à ce pouvoir organisateur les bâtiments et le matériel de l'école technique communale pour un loyer d'environ 860.000 francs. La proposition formulée par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre était subordonnée de manière expresse à l'acceptation de ce montant par les "instances de tutelle".

Cette délibération du 30 mai 1996 forme le deuxième objet du présent recours.

6. Cette délibération parvint à la députation permanente du conseil provincial le 11 juin 1996. Entre le 12 juin et le 5 juillet 1996, des recours furent introduits auprès de celle-ci contre cette décision par des habitants de la commune de Bertrix et par les requérantes.

7. Le 11 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix a adressé à la députation permanente ses observations au sujet des recours introduits.

8. Questionnée par la députation permanente, la Communauté française a souligné, le 25 juillet 1996, que lorsque des biens meubles ou immeubles appartenant à une commune ou à une province sont donnés en location à un pouvoir organisateur de l'enseignement libre, il convenait de vérifier que les conditions du contrat ne constituaient pas un avantage accordé en violation de l'article 33 de la loi du pacte scolaire. S'agissant du loyer demandé pour

les bâtiments de l'ancienne école technique communale de Bertrix, elle s'interrogeait sur la pertinence et le bien-fondé des critères retenus pour en fixer le montant. Elle se demandait si la commune ne se privait pas d'une recette et si, ce faisant, elle ne lésait pas l'intérêt général. Elle faisait savoir à la députation permanente qu'il lui appartenait de se prononcer sur la légalité du loyer concédé au regard de l'intérêt général.

9. Dans une note du même jour adressée à la députation permanente, la Région wallonne a considéré que les conditions de location des bâtiments et du matériel de l'école technique commandaient de sérieuses réserves et que s'il s'avérait que l'on se trouvait bien devant un cas d'infraction à l'article 33 du pacte scolaire qui interdit toute intervention financière communale au profit de l'enseignement libre, seul le ministre de la Communauté française avait compétence d'annuler une telle décision.

10. Toujours le 25 juillet 1996, la députation permanente a "approuvé" la délibération adoptée le 30 mai 1996 par le conseil communal de Bertrix. Il s'agit du premier acte attaqué par la requête. Le 30 du même mois, elle a fait savoir à la commune et aux réclamants qu'elle ne s'opposait pas à la délibération précitée.

11. Le 28 novembre 1996, le conseil communal de Bertrix a approuvé un projet de convention par lequel la commune a donné en location, pour un loyer annuel de 860.000 francs indexé, les locaux et le matériel de l'école technique communale au nouveau pouvoir organisateur de cette école et de l'institut Saint-Joseph de Libramont; le contrat a été signé par les parties le 20 décembre 1996;

Considérant que la Province de Luxembourg excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué; qu'elle fait

valoir qu'en décidant de ne pas s'opposer à la délibération du Conseil communal de Bertrix du 30 mai 1996 approuvant la nouvelle proposition de redéploiement de l'enseignement libre, elle s'est seulement abstenue d'exercer son pouvoir d'annulation, et qu'ainsi, elle n'a pas accompli d'acte susceptible de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la tutelle d'annulation, telle que fondée sur l'article 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, est générale et facultative; qu'en s'abstenant d'user de cette faculté, la première partie adverse n'a accompli aucun acte de nature à faire grief; que le recours est irrecevable en tant qu'il a pour objet la première décision attaquée; que la première partie adverse doit, dès lors, être mise hors de cause;

Considérant que la Commune de Bertrix soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté de la requête en ce qu'introduite le 30 septembre 1996, elle postule l'annulation d'une décision prise par le Conseil communal le 30 mai 1996;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les requérantes disposaient pour attaquer la délibération du Conseil communal de Bertrix du 30 mai 1996 devant le Conseil d'Etat d'un délai de 60 jours comptés à partir de la prise de connaissance de cette délibération;

Considérant qu'en l'espèce la délibération susvisée est parvenue à la députation permanente le 11 juin 1996; qu'en vertu de l'article 13, alinéa 2, du décret du 20 juillet 1989, précité, la députation permanente disposait pour en prononcer l'éventuelle annulation, d'un délai

fixé, en principe, à 50 jours, lequel prenait cours le 12 juin 1996 et se terminait le 1er août 1996;

Considérant que les requérantes ont saisi la députation permanente de réclamations les 24 juin, 25 juin et 2 juillet 1996; qu'introduites tant dans le délai imparti à celle-ci pour exercer son contrôle que dans le délai de recours au Conseil d'Etat, les réclamations susdites à la députation permanente ont eu pour effet d'interrompre le délai de recours au Conseil d'Etat; qu'un nouveau délai de 60 jours n'a recommencé à courir que le 2 août 1996; qu'introduit le 30 septembre 1996, le recours est recevable "ratione temporis"; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la Commune de Bertrix excipe encore du défaut de personnalité juridique, de capacité et d'intérêt à agir des trois requérantes; qu'elle fait valoir qu'aucune ne justifie avoir déposé la liste de ses membres au greffe du Tribunal de première instance territorialement compétent et que la troisième ne prouve pas que ses nouveaux statuts approuvés par l'assemblée générale du 23 mars 1996 auraient été publiés au Moniteur belge; qu'au surplus, constatant que les requérantes ont respectivement pour objet statutaire la défense et la promotion de la laïcité en général, y compris la promotion de l'enseignement public, la défense de l'enseignement public et la défense des parents de l'enseignement public, elle conclut que leur intérêt à agir se confond avec celui de tout citoyen au respect des dispositions constitutionnelles ou légales, le grief dont elles se prévalent étant au surplus de caractère purement local et sans rapport avec leur vocation à tout le moins communautaire;

Considérant qu'il ressort des articles 9, 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique que toute modification aux statuts doit

être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge tandis que la liste des membres de chaque association de même que les modifications y apportées annuellement doivent être déposées au greffe du tribunal civil compétent, faute de quoi l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique ni, par conséquent, de la capacité d'agir en justice en tant que personne morale;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que les deux premières requérantes se sont conformées à l'obligation inscrite à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, précitée; qu'elles ont donc la capacité d'agir en justice; que, par contre, il n'en est pas de même de la troisième requérante, celle-ci n'apportant pas la preuve de la publication de la modification de ses statuts au Moniteur belge ni celle du dépôt au greffe du Tribunal de première instance de la liste de ses membres et des éventuelles modifications qui y auraient été apportées; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie en tant qu'elle est tirée du défaut de capacité de la troisième requérante et rejetée pour le surplus;

Considérant que selon l'article 4 de ses statuts, l'A.S.B.L. Centre d'action laïque, première requérante, "a pour objet de défendre et de promouvoir la laïcité", celle-ci étant définie comme "la volonté de construire, en dehors de tout dogme et dans le respect de la personne d'autrui, une société juste, progressiste et fraternelle assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression et adoptant le libre examen comme méthode de pensée et d'action"; que selon l'article 1er de ses statuts, l'A.S.B.L. Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente a pour objet la défense et la promotion de l'enseignement public et de l'éducation laïque; que par le deuxième acte attaqué, le Conseil communal de Bertrix a décidé que l'enseignement secondaire dispensé à l'école technique communale serait organisé par l'enseignement

libre et a approuvé une proposition de redéploiement de l'enseignement libre sur les communes de Bertrix et de Libramont intégrant cette école technique aux écoles confessionnelles des deux communes, l'ensemble étant placé sous la direction d'un pouvoir organisateur libre confessionnel affilié à la Fédération de l'enseignement catholique; qu'il apparaît dès lors que les deux premières requérantes affirment à juste titre qu'en poursuivant l'annulation de cette décision, elles agissent pour la défense des intérêts collectifs qui correspondent à leur objet social; que l'exception tirée du défaut d'intérêt de ces requérantes doit être rejetée;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen "de la violation de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués ont pour effet de consentir une aide matérielle indirecte au nouveau pouvoir organisateur qui est créé, (...) les conditions d'occupation des bâtiments communaux (étant) particulièrement avantageuses pour le nouveau pouvoir organisateur (loyer modique, charges divisées 50%-50%, mise à disposition gracieuse du matériel appartenant à la Commune, ...)", qu'il faut y voir une aide indirecte relative à des frais de fonctionnement de l'école et donc des subsides déguisés accordés en violation à la disposition visée au moyen, laquelle limite l'intervention financière des provinces et des communes en faveur de l'enseignement libre à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves; qu'elles font valoir en particulier que le loyer a été sous-évalué en vue de trouver un acquéreur et que les conditions de location ne peuvent être justifiées par l'utilisation des bâtiments par la commune pour les cours de musique et de promotion sociale, dès lors que les premiers doivent être supprimés en juin 1997 et que les deuxièmes doivent être dispensés dans un autre bâtiment;

Considérant que l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement est libellé comme suit :

" Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, l'intervention financière des provinces et des communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves. Les provinces et les communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent. Elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de l'Etat.

(...)

Les décisions des conseils provinciaux et communaux ainsi que celles des commissions culturelles de l'agglomération bruxelloise accordant des avantages à des établissements visés par la présente loi, mais dont ils ne sont pas pouvoir organisateur, sont communiquées au ministre de l'Education nationale compétent; elles peuvent être annulées par le Roi pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général dans le délai de 40 jours à partir de leur communication";

Considérant que la détermination par une commune du loyer dû pour occupation de ses bâtiments scolaires relève de son pouvoir d'appréciation; que l'exercice de ce pouvoir peut être contrôlé notamment par les autorités de tutelle; qu'il ressort de l'acte attaqué et des pièces de la procédure que le loyer proposé a été fixé à 860.000 francs par an sur la base d'une estimation effectuée par le comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau le 11 avril 1996, en tenant compte de l'occupation effective des bâtiments par l'école libre, limitée à 8 heures par jour, et en considération des surfaces occupées lors d'activités strictement scolaires, la commune se réservant l'utilisation des locaux après 16h. pour ses cours du soir et renvoyant à une convention particulière pour ce qui concerne l'utilisation de la salle de gymnastique; que cette évaluation et ce montant n'ont fait l'objet d'aucune opposition, ni quant à leur légalité ni quant à leur conformité à l'intérêt général, de la part des autorités de tutelle, en particulier de la part de la Communauté française qui est investie de la tutelle spécifique prévue

par l'article 33 de la loi du 29 mai 1959, précité; que les requérantes n'apportent aucun élément, notamment de comparaison, obligeant à conclure que l'acte attaqué serait, sur le point envisagé, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 24, § 1er, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, de la Constitution; qu'elles font valoir que la décision attaquée de la Commune de Bertrix a "pour effet d'obliger dans certaines orientations d'étude technique et professionnelle tous les élèves des Communes de Bertrix et de Libramont à suivre un cours de religion catholique" et qu'elle les empêche "de suivre un cours de morale ou de toute autre religion reconnue (islamique, israélite, protestante)", en méconnaissance du principe de libre choix des élèves et des parents; qu'elles soutiennent que si les communes ne sont pas tenues à une obligation de neutralité, il leur incombe, lorsqu'elles organisent un enseignement, d'assurer le libre choix entre un cours confessionnel et un cours de morale non confessionnelle, que, partie au nouveau pouvoir organisateur, la commune était obligée d'organiser ce libre choix, qu'elle n'indique pas en quoi l'application du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice l'empêcherait de prévoir à côté du cours de religion un cours de morale non confessionnelle et qu'elle ne démontre nullement que les élèves concernés auraient la possibilité de suivre le même enseignement dans une autre école qui offrirait le choix d'un cours de morale;

Considérant que l'article 24, § 1er et § 3 de la Constitution est libellé comme suit :

" § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celle de la morale non confessionnelle.

(...)

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse

(...)" ;

Considérant que lorsque l'école technique secondaire était organisée par la Commune de Bertrix, celle-ci était tenue d'y offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle; que, toutefois, ni la disposition constitutionnelle invoquée au moyen, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne l'obligeait à continuer à prendre en charge cette école technique secondaire; que plutôt que de supprimer une école technique pour laquelle elle ne recevait plus de subvention, par application de l'article 2 du décret du 5 août 1995, précité, la Commune de Bertrix, qui n'est tenue par aucune obligation de neutralité, a, par sa délibération attaquée du 30 mai 1996, décidé que l'enseignement secondaire dispensé à cette école serait maintenu mais organisé par l'enseignement libre et a approuvé la proposition de redéploiement de l'enseignement libre sur les communes de Bertrix et de Libramont selon un plan prévoyant la création d'un pouvoir organisateur unique composé de 15 membres dont 3 seulement représentant la Commune de Bertrix soumis à l'agrément des autres membres, tous devant adhérer à la charte de l'en-

seignement libre; que dans ces conditions, les écoles qui, telle l'école technique communale, dépendent de ce pouvoir organisateur, ne peuvent plus être considérées comme organisées par les pouvoirs publics au sens de l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution et sont, dès lors, soustraites à l'obligation d'offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle; que le moyen manque en droit;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'elles font valoir que l'acte attaqué, privilégiant un enseignement confessionnel, lèse ceux qui n'adhèrent pas aux valeurs que cet enseignement entend promouvoir et détermine ainsi une différence de traitement qui ne repose sur aucun critère objectif; qu'elles ajoutent que si, comme le soutient la Commune de Bertrix, il fallait admettre que cette discrimination trouve son origine dans le décret du 5 août 1995, précité, il y aurait lieu d'interroger la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel sur la conformité de ce décret aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution;

Considérant que l'examen du deuxième moyen a fait ressortir que la Commune de Bertrix n'avait pas, par la décision attaquée, supprimé le cours de morale non confessionnelle du programme d'une école organisée par elle mais attribué à l'enseignement libre l'organisation même de cette école; que, comme établi par l'examen du deuxième moyen, il appartenait à la Commune de prendre une telle décision indépendamment même des exigences du décret du 5 août 1995, précité, auxquelles elle s'est référée; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité de celui-ci aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée de la Commune de Bertrix n'indique nullement les motifs pour lesquels elle a décidé de confier l'enseignement secondaire de Bertrix et de Libramont à un nouveau pouvoir organisateur de type confessionnel;

Considérant que la délibération attaquée contient notamment les motifs suivants :

" Vu le décret du conseil du Gouvernement (sic) de la Communauté française du 05.08.95 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire de plein exercice;

(...)

Attendu qu'il y a lieu, en tant que Pouvoir Organisateur de se déterminer quant à l'option de redéploiement impliquant l'Ecole Technique Communale;

(...)

Attendu que l'alternative d'option proposée par la Communauté française (réf. C3/JL/ut/69/050D de Mme ONKELINX) est dépassée par l'absorption effective de l'Athénée royal de Bertrix par l'Athénée royal de Neufchâteau;

Attendu que la seule option en présence correspond à la décision prise le 11.01.96 par la Copaloc du 11.01.96, que le collège a estimé ne pas devoir à nouveau réunir";

Considérant qu'ainsi libellée, la décision attaquée est adéquatement motivée; que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Province de Luxembourg est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.